



Quorum

Les dispositions relatives au quorum sont prévues par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

✓ *Les obligations*

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Les membres en exercice sont ceux qui au moment de la convocation sont toujours en fonction.



Les conseillers municipaux doivent être physiquement présents, les procurations n'entrent pas dans le décompte du quorum.

Le quorum doit être atteint au début de la séance ainsi qu'à la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le maire convoque à nouveau le conseil municipal **à 3 jours francs au moins d'intervalle.**

Cette 2^{ème} réunion pourra alors se tenir sans condition de quorum **à condition que l'ordre du jour soit strictement identique à celui de la première convocation.**

✓ *Le calcul du quorum*

Règle générale :

La majorité des membres en exercice :

- la moitié arrondie à l'entier supérieur si leur nombre est impair,
- la moitié plus un, si leur nombre est pair

| | Conseillers présents | Quorum |
|-----------|----------------------|--------|
| Exemple 1 | 21 | 11 |
| Exemple 2 | 26 | 14 |

Cas particulier : le compte administratif

Conformément à la jurisprudence (CE, 22 mai 1986, commune de la Teste-de-Buch), un membre du conseil municipal auquel une disposition légale interdit de prendre part au vote ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum.



En application de cette jurisprudence, s'agissant du vote du compte administratif, **le maire ne doit donc pas être pris en compte dans le calcul du quorum.**

| | Conseillers présents à l'ouverture de la séance | Quorum | Conseillers présents pour le vote du CA | Quorum |
|-----------|-------------------------------------------------|--------|-----------------------------------------|--------|
| Exemple 1 | 21 | 11 | 20 (retrait du maire) | 11 |
| Exemple 2 | 26 | 13 | 25 (retrait du maire) | 13 |

=> Ces règles s'appliquent aux communautés de commune, établissements publics intercommunaux, syndicats, caisses des écoles et CCAS. Cela résulte de dispositions spécifiques ou, dans le silence des textes, d'un principe général du droit (CE, 05 juillet 1985, SARL IPSOS).